

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.777 du 20 janvier 2000

A.88.987/XIII-1502

En cause : **la Société anonyme KPN ORANGE BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Jan SCHAMP, avocat,
avenue de Tervueren 268a
1150 Bruxelles,

contre :

1. **le Bourgmestre de
la Commune de Gerpinnes,**
2. **la Commune de Gerpinnes,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 janvier 2000 par la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordonnance adoptée par le bourgmestre de la commune de Gerpinnes le 11 janvier 2000 et de la décision de ratification de cette ordonnance par le conseil communal le 15 janvier 2000, relatives à l'interdiction de procéder au commencement ou à la continuation des travaux d'installation de trois antennes et 3 faisceaux hertziens ainsi que de tous les accessoires y liés;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2000, télécopiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 janvier 2000 à 14.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes G. VAN THUYNE et M. PITTIE, loco Me J. SCHAMP, avocat, comparaissant pour la requérante, M. R. MARCHAL, bourgmestre de la commune de Gerpennes et Me N. TISON, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que dans sa requête, la société requérante écrit ce qui suit :

" La partie requérante introduira - pour autant que de besoin (voir sous D ci-après) par acte séparé un recours en annulation conformément à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

que le point D est rédigé comme suit :

" Application de l'article 94 du règlement de procédure.

Vu l'illégalité flagrante de l'ordonnance du 11 janvier 2000, illégalité entachant également la décision du conseil communal de la ratifier, la partie requérante requiert expressément l'application des dispositions de l'article 94 du règlement de procédure.

Même si une procédure en suspension introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence peut à première vue ne pas sembler la procédure la plus appropriée pour requérir l'application de cet article, l'illégalité de l'ordonnance contestée en l'espèce est tellement manifeste qu'il doit être admis de recourir en l'occurrence à

cette procédure particulière. L'illégalité précitée apparaît en effet à la simple lecture de l'article 134 de la nouvelle loi communale, voire du permis d'urbanisme du 13 décembre 1999 et des dispositions du CWATUP, de sorte qu'il ne saurait y avoir de doute sur le bien-fondé du présent recours (voir CE n° 77.276, 1^{er} décembre 1998; CE n° 83.360, 9 novembre 1999; CE n° 48.438, 1^{er} juillet 1994)";

que la requête se termine comme suit :

- " - déclarer le présent recours en suspension sous le bénéfice de l'extrême urgence recevable et fondé;
- annuler immédiatement sur la base de l'article 94 du règlement de procédure l'ordonnance du bourgmestre de la commune de Gerpennes, Monsieur Roland MARCHAL, adoptée le 11 janvier 2000 et la décision du conseil communal la confirmant telle qu'adoptée lors de sa séance du 15 janvier 2000;
- à tout le moins suspendre l'ordonnance du bourgmestre de la commune de Gerpennes, Monsieur Roland MARCHAL, adoptée le 11 janvier 2000 et la décision du conseil communal la confirmant telle qu'adoptée lors de sa séance du 15 janvier 2000;
- condamner les parties adverses aux dépens";

Considérant que la requête ainsi présentée confond deux procédures devant le Conseil d'Etat : la procédure en référé par laquelle la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement d'une autorité administrative peut être ordonnée et la procédure en annulation; qu'en effet la demande expresse faite d'une annulation sur la base de l'article 94 du règlement de procédure ne relève nullement de la procédure en référé;

Considérant qu'il ne peut éventuellement être fait application de la procédure accélérée de l'article 94 du règlement de procédure qu'à la condition expresse qu'une requête en annulation soit préalablement introduite;

Considérant que, par la requête dont le Conseil d'Etat est présentement saisi, la requérante demande l'annulation immédiate des actes attaqués et, "à tout le moins" la suspension de l'exécution desdits actes;

Considérant que selon l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci";

Considérant que la procédure en suspension étant l'accessoire de la procédure en annulation, la demande dont le Conseil d'Etat est actuellement saisi doit être considérée comme étant une requête en annulation; qu'introduite dans la requête en annulation, la demande de suspension est dès lors irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt janvier deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,

SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.